



Nouvelles dispositions en matière de santé au travail

Pour faire suite à l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, vient d'être modifié. De nouvelles dispositions sont introduites afin d'améliorer la politique de prévention et apporter des précisions sur les missions et les moyens des différents acteurs de la prévention au sein des collectivités.

En matière de prévention des risques professionnels, les règles définies par les livres I à V de la partie 4 du code du travail sont applicables aux collectivités et établissements publics.

REGISTRES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Des **registres de santé et de sécurité au travail** doivent être mis à la disposition des agents dans les services afin qu'ils puissent y inscrire leurs observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels.

AGENTS DE PREVENTION

Les ACMO (Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) deviennent des **agents de prévention** et interviennent sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Leur appellation correspond plus clairement à leur mission d'assistance et de conseil en matière de prévention des risques professionnels. Peuvent ainsi être désignés des assistants de prévention, correspondant au niveau de proximité, et des conseillers en prévention assurant un rôle de coordination.

Afin de préciser le rôle et les moyens dont disposent les agents de prévention, une lettre de cadrage doit être établie et transmise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité technique.

AGENTS CHARGES DE LA FONCTION D'INSPECTION

De même, une **lettre de mission** est rédigée **pour les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI)**. Ce dernier doit être différent de l'agent de prévention.

Il bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et lieux de travail des agents.

MEDECIN DE PREVENTION

La complémentarité des rôles du médecin de prévention et du médecin agréé est précisée : le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent alors que le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public.

Une **lettre de mission** précise les services pour lesquels le médecin de prévention est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Enfin, pour chaque agent, le médecin de prévention constitue un **dossier médical en santé au travail**.

COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les comités d'hygiène et de sécurité deviennent des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec de nouvelles compétences relatives à l'amélioration des conditions de travail et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents.

Toutefois, les dispositions concernant l'organisation, la composition, la désignation des membres et le fonctionnement du comité prendront effet à compter des prochaines élections des comités techniques en 2014.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Décret n°2012-170 du 3 février 2012](#) modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.